PLAN LOCAL D'URBANISME

11 - Protection du patrimoine naturel

Le grand paysage du Mérévillois rural et bucolique repose essentiellement sur la diversité de ses paysages et l'équilibre entre les espaces boisés, les espaces agricoles et les milieux naturels de la vallée de la Juine présentant un caractère parfois patrimonial.

Afin de protéger ces différentes composantes paysagères, l'enjeu est de poursuivre leur protection et leur valorisation.

Bande paysagère inconstructible

La bande paysagère inconstructible, localisée le long de l'ancienne ligne de chemin de fer à l'Ouest de la zone d'activité doit recevoir un aménagement paysager (arbres de haute tige, arbustes, plantes d'agrément, ...).

Chemins et sentes à protéger

Les chemins et sentes doivent être préservés ainsi que leur végétation associée et garder leur caractère perméable lorsqu'il existe.

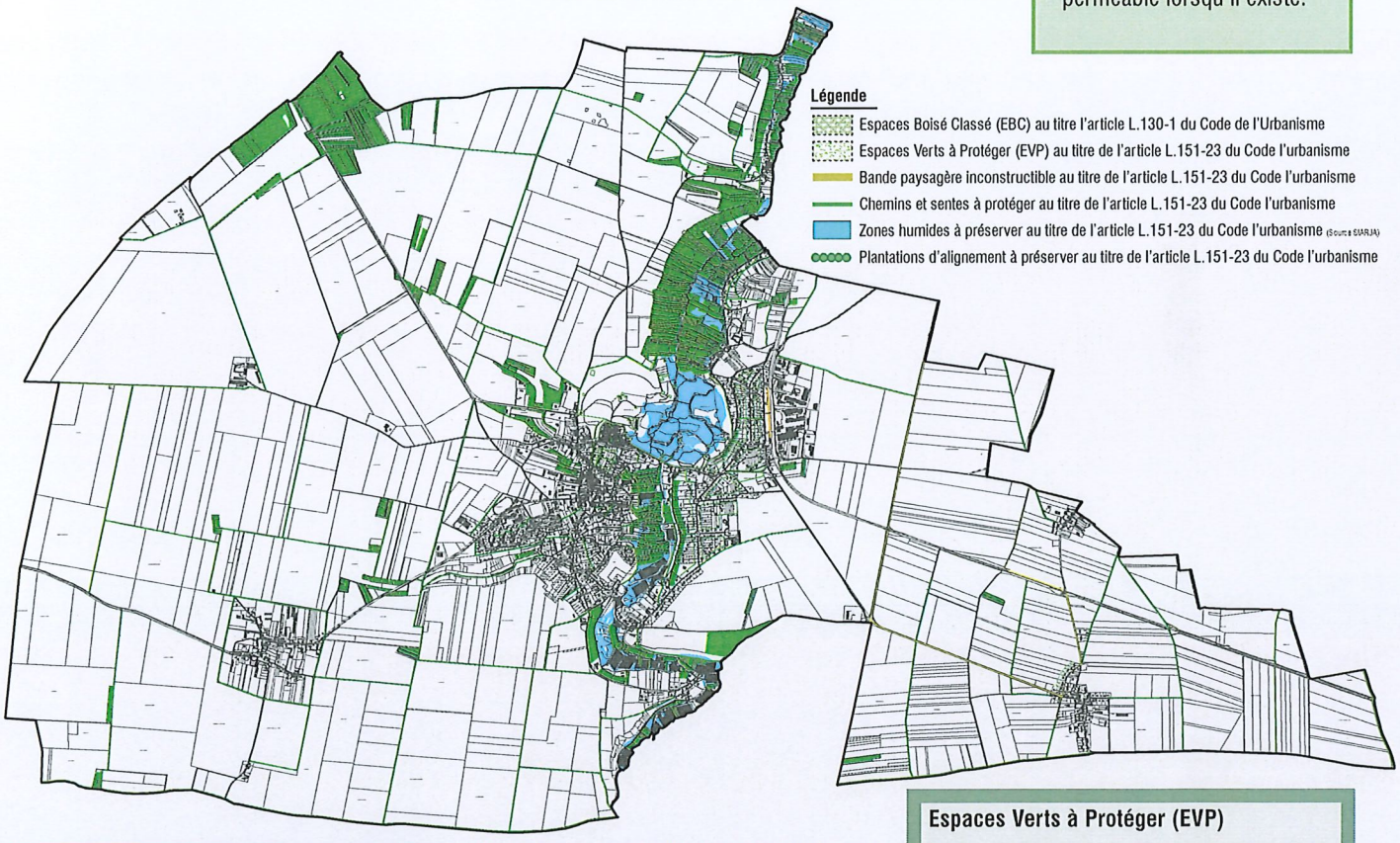

Zones humides à protéger

Pour ces zones humides sauf pour les cressonnières, le règlement introduit des prescriptions en vue de les protéger en interdisant :

> tous travaux et toute occupation de sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,

> les comblements, affouillements et exhaussements,

> la création de plans d'eau,

> le drainage, le remblaiement, le comblement,

> l'imperméabilisation des sols.

Espaces Boisés Classés (EBC)

En application des dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. Il s'agit d'une protection forte, qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L.123-13 du Code de l'Urbanisme).

Espaces Verts à Protéger (EVP)

Cette protection a été mise en place sur une partie de la grande trame verte du Mérévillois, en particulier sur des secteurs qui constituent des réservoirs de biodiversité, des espaces relais paysagers structurants. Cet outil moins contraignant que les EBC permet notamment une plus grande souplesse de gestion et d'entretien. Au règlement, ces EVP doivent être préservés, sauf en cas de risque pour la sécurité, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre.